ADMINISTRATION OF THE
PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Annual Report

1998-1999

The Honourable Paul Martin, P.C., M.P.
Minister of Finance
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Dear Minister:

I am pleased to submit to you the *Administration of the Pension Benefits Standards Act, 1985 Annual Report,* pursuant to section 40 of the Act. The report covers the period from April 1, 1998 to March 31, 1999.

Section 40 specifies that the report shall be laid before Parliament by the Minister within 15 days after he receives it or, if Parliament is not sitting, within 15 days after Parliament reconvenes.

Yours very truly,

John R.V. Palmer
Superintendent

Ottawa, December 1999

Table of Contents

Introduction

Operation of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*
- Pension Plans Regulated by OSFI
- Market Value of Assets
- Distribution of Plans, Membership and Assets by Plan Type
- Distribution of Plans, Membership and Assets by Industry

Legislative Changes

Supervision of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*
- Approach to Supervision
- Solvency of Plans
- Pension Plan Surplus

Report on Inflation Adjustments to Pensions
Application of Surplus/Gains

Revenue and Expenditures
Basic Fee Rate

You are invited to visit the OSFI Internet Site
Private Pension Plans Division • www.osfi-bsif.gc.ca

101-00558/

Report on the Administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* For the Year Ended March 31, 1999

Introduction

Section 40 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (*PBSA*) requires that each year the Superintendent submit a report to the Minister on the following:

(a) the operation of the Act during that year;

(b) the extent to which inflation adjustments or other adjustments to pension benefits have been provided during that year, either voluntarily by employers or pursuant to collective agreements, as shown in information filed pursuant to section 12;

(c) the source of the funds used to make any adjustments referred to in paragraph (b);

(d) the application of gains from pension funds.

Employer sponsored pension plans are a major component of the Canadian retirement system, along with the Old Age Security, Canada/Quebec Pension Plans and Registered Retirement Savings Plans. Private pension plans established for employees working in areas that fall under federal jurisdiction are subject to the *PBSA*. These include banking, interprovincial transportation, telecommunications, and undertakings outside the legislative authority of the provinces. The latter category includes public and private undertakings in the North and those of Native organizations. All other private pension plans are governed by pension standards legislation of the provinces in which their members are employed.

The Private Pension Plans Division of the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) administers the *PBSA* which was designed to safeguard pension benefits for members and other beneficiaries from undue loss. The *PBSA* sets minimum standards for funding, investments, membership eligibility, vesting, locking-in, portability of benefits, death benefits, and members' rights to information.

Operation of the *PBSA* - 1998-1999

Pension Plans Regulated by OSFI

As at March 31, 1999, there were 1,161 pension plans registered under the *PBSA*, covering 495,186 employees. During the period, 51 new plans were filed for registration, and 35 registered plans were terminated or consolidated with other plans. Plan membership increased in all industries but banking, where it continued to fall.

The 2,024 members affected by plan terminations in 1998-99 did not suffer any loss of benefits. A plan is recorded as terminated in the year in which its assets are wound up and assets distributed to members and other beneficiaries. Since 1987, over 550 plans have been terminated and all but five were fully funded. OSFI had previously reported that nine plans had been less than fully funded at termination over the 12-year period. However, a further review indicated that four of these plans were fully funded by the time they were wound up. Reasons for such an occurrence include larger than expected assets after liquidation and/or lower than expected liabilities due to annuity rate fluctuations. In some cases, assets sufficient to fully fund the benefits have been collected from the employer or a trustee in bankruptcy. The five under-funded plans affected a total of 950 members. During the same period, 548 fully funded plans affecting 80,000 members terminated.

There has been an increase in the number of defined contribution plans relative to the total number of plans over the past five years, and a corresponding increase in membership. The increase is due solely to the increase in the number of pension plans for Native organizations which are of the defined contribution type. If Native organization pension plans are removed, there has been a relative decline in the number of defined contribution plans which is consistent with the trend in the rest of the country. Assets held in all defined contribution plans at year end amounted to approximately two per cent of total plan assets, up slightly from the previous year.

Market Value of Assets

The total market value of the assets of pension plans registered under the *PBSA* was approximately $74 billion at the end of the 1998-99 fiscal year. The increase of $7 billion, or ten per cent, over that reported last year was due to both contributions and market conditions during the period. Historically, the funds held in federally regulated pension plans have represented approximately ten per cent of the funds held in all private pension plans in Canada.

Equity and diversified funds account for over fifty per cent of all investments with debt securities making up the remainder. This is consistent with pension funds in the rest of Canada where more than fifty per cent of their assets have been invested in equities since 1996. Market value of foreign investments is approaching twenty per cent of the total in *PBSA* registered plans which is an increase over that of previous years.

Distribution of Plans, Membership and Assets

The first chart shows the distribution of plan membership and assets by plan type. Although defined contribution plans account for 61 per cent of the total, they account for only 13 per cent of total membership and two per cent of assets. The 450 defined benefit plans include 28 negotiated contribution plans and 55 plans that have both defined benefit and defined contribution components. The latter are referred to as combination plans.

Distribution of Plans, Membership and Assets by Plan Type

at March 31, 1999

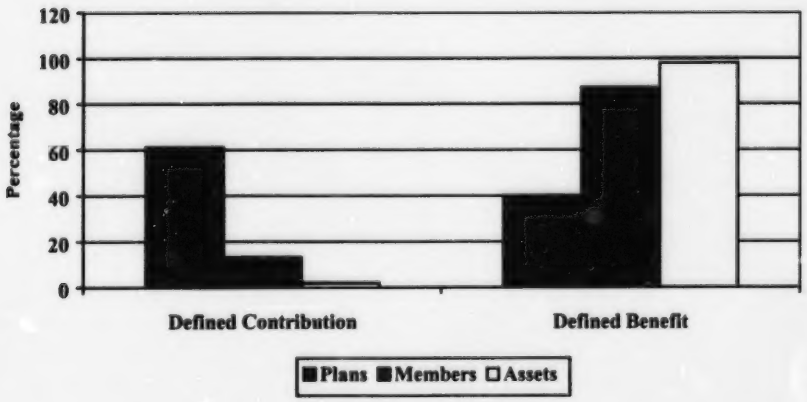

The following graph shows plans, membership and assets by industry. The assets held in the pension funds of companies involved in transportation, communication and banking comprise more than 90 per cent of all assets held in federally regulated pension plans. The large number of plans in the category *Other* reflects the Native organization pension plans.

Plans, Membership and Assets by Industry

at March 31, 1999

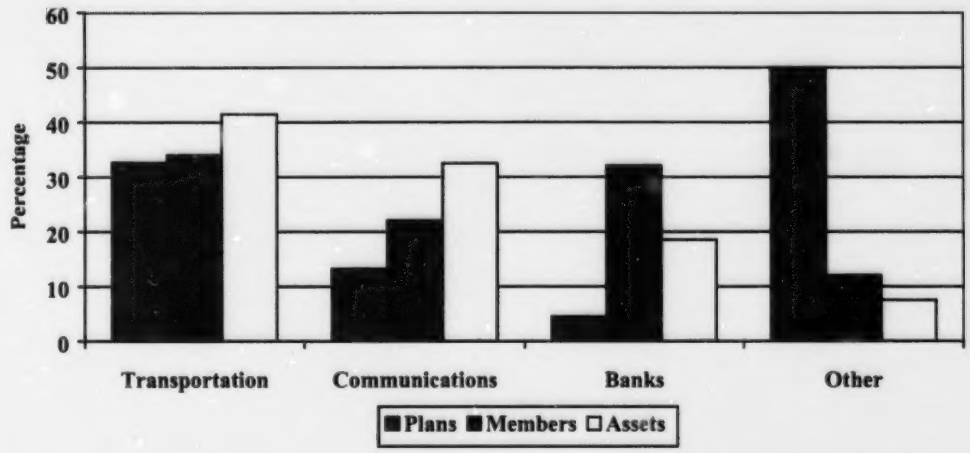

Legislative Changes

Amendments to the *OSFI Act* were included in Bill S-3 which was assented to on June 11, 1998. The purpose of the amendments was to explain OSFI's role in supervising pension plans, clarify the focus on monitoring the solvency of pension plans, promote policies that are designed to identify and control risk, and take appropriate action to deal promptly with problem plans.

Bill S-3 also amended the *PBSA*. Major changes included enhancing plan governance measures by placing more emphasis on the importance of the responsibilities of plan administrators; requiring the administrator to provide more information to plan members and former members on the financial condition of the plan; a means to facilitate agreements between employers and plan beneficiaries on the distribution of surplus; and additional supervisory powers to the Superintendent.

Approach to Supervision

In May 1998 OSFI published its *Governance Guideline for Federally Regulated Pension Plans*, and in June presented the guideline to the Senate Standing Committee on Banking, Trade and Commerce. The Committee issued a report on governance practices which included a recommendation that pension plans in Canada adopt industry best practices with respect to plan governance. Specifically, the Committee recommended that plan administrators adopt one of several governance guidelines and report annually to pension plan members setting out how they comply with or exceed the adopted set of guidelines, and explain why they do not comply if they choose not to do so.

A joint task force comprised of the Association of Canadian Pension Management, the Pension Investment Association of Canada and OSFI was formed to raise the level of understanding of plan administrators with respect to accountability for decisions and actions which affect their pension plans. The task force has developed a set of governance principles and best practices and a self-assessment and reporting framework which focuses on high level issues such as accountabilities, controls and performance measures. There has been continuous consultation with the pension industry regarding governance issues. In addition, OSFI has agreed to provide technical assistance to some educational institutions with a formal training program for trustees to enhance the safety and soundness of pension plans.

The Senate committee intends to hold hearings in the year 2000 to determine whether regulations are needed to ensure that plans are well governed, or whether voluntary compliance with the task force guidelines has been satisfactory.

In addition to relying on good governance, OSFI has developed a Risk Assessment System (RAS) and an effective intervention process whereby high risk plans are identified and closely monitored so that problems can be dealt with in a timely manner.

OSFI's on-site examination focus has also shifted to areas that have an impact on the security of the pension promise. The RAS has enhanced the reliability of selecting higher risk plans for examination. During the period, 39 pension plans were examined on site. The selection of plans for on-site examination was based on the risk to beneficiaries, as indicated by a low solvency ratio, late filing of reports, frequent complaints from members, and major amendments to plan documents. In addition, some plans were selected for examination at random.

Solvency of Plans

Early detection of solvency and funding problems are key elements in safeguarding members' benefits. Defined contribution plans are fully funded as long as the required contributions are remitted on a timely basis. Defined benefit plans, on the other hand, have fluctuating contribution rates which depend on the funded status of the plan and various economic and demographic assumptions.

An actuarial valuation report is required only for defined benefit plans. In the valuation report, the actuary describes the plan's financial condition and determines the current service costs for future service. If the plan has a solvency deficiency or an unfunded liability, the actuary establishes the schedules of special payments required to amortize the deficits. Amortization schedules are defined in the *Regulations* to the *PBSA*.

All of the plans currently reporting a solvency of less than one are meeting the minimum funding standards of the *PBSA*. While 37 plans had a solvency of less than 1.0, 28 reported a solvency level of at least 0.85. The continuation of all of these plans depends on the employer's commitment and ability to remit amounts sufficient to fund future benefits and any unfunded liabilities and/or solvency deficiencies.

Pension Plan Surplus

Pension plan surplus has become a topical issue with both plan sponsors and plan beneficiaries. Amendments to the *PBSA* which address the surplus issue became effective on April 1, 1999. Regulations in support of the *PBSA* amendments have been approved for pre-publication in the Canada Gazette and are expected to be passed before the end of this fiscal year.

Where a plan does not establish the ownership of the surplus, the amendments to the *PBSA* and the *Regulations* will facilitate agreements between plan sponsors and beneficiaries on the distribution of the surplus. A guideline for requesting refunds of surplus is being drafted.

During the period covered by this report, the Superintendent approved two requests for refunds of surplus on plan termination. The refunds amounted to $1,730,000, of which $710,000 was distributed to plan beneficiaries. In the previous year the Superintendent approved one request amounting to $1,276,720.

Report on Inflation Adjustments to Pensions

As required by the *PBSA*, plan sponsors report the extent to which they have provided inflation protection and the source of funds for these adjustments.

The following graphs summarize inflation adjustments for 1994-95 through 1998-99.

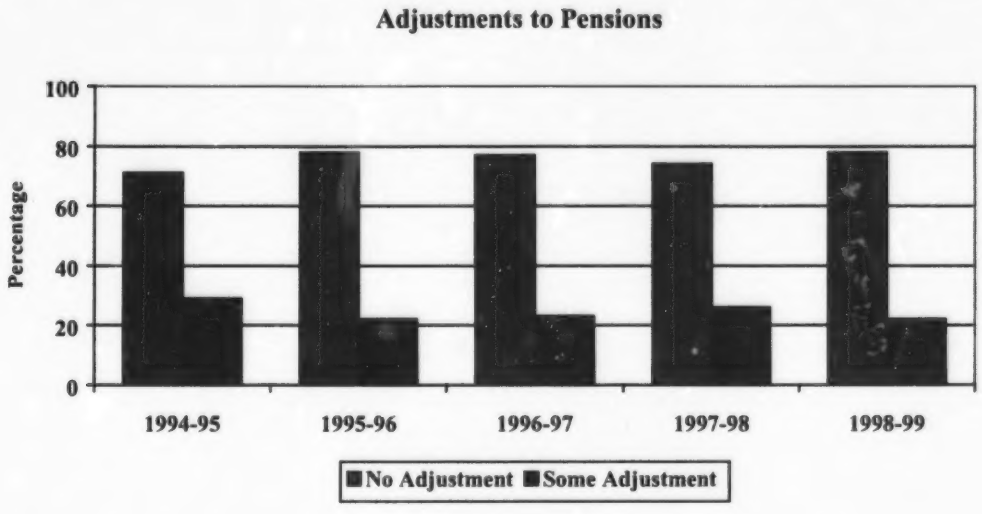

This graph shows that 22 per cent of defined benefit pension plans reported that they had increased pensions in pay. Of those plans that did provide such adjustment in 1998-99, 14 per cent also increased deferred pensions.

Basis for Adjustment

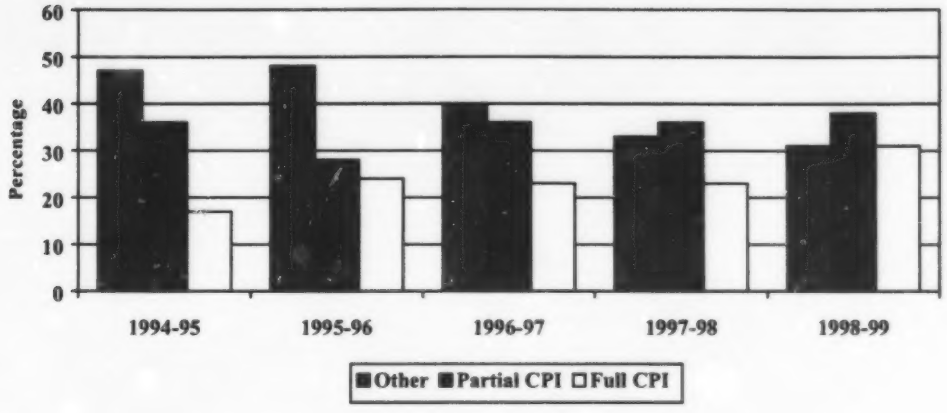

This graph shows that 38 per cent of the plans that made adjustments to pensions in 1998-99 based increases on a partial increase in the Consumer Price Index (CPI), and 31 per cent based increases on the full CPI increase. The remaining 31 per cent used some other formula such as excess interest, a flat dollar amount, or a percentage of pension payment to calculate the increases.

Reason for Adjustment

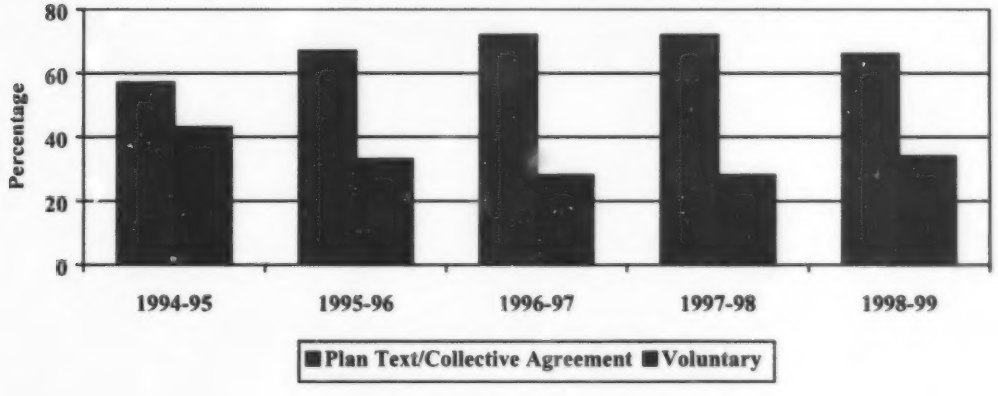

This graph shows that for the past five years the majority of adjustments to pensions have been contractual as opposed to voluntary. During the period 1998-99, 66 per cent of adjustments were due to collective agreements or requirements of the plan text, while 34 per cent were voluntary. This was the first time in several years that voluntary adjustments increased.

Source of Funds For Pension Adjustment

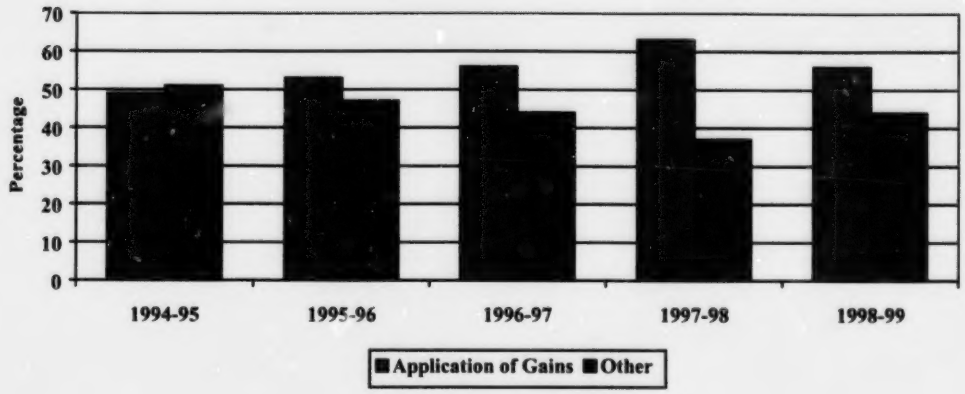

During the period under review, 56 per cent of the plans that made adjustments to pensions did so using surplus funds or gains. The remainder used sources outside the pension fund, created unfunded liabilities, or used some combination of the above options to improve pensions. While the number of plans using an existing surplus or gains had increased over the past several years, the past fiscal year saw a reversal of this trend.

Application of Surplus/Gains

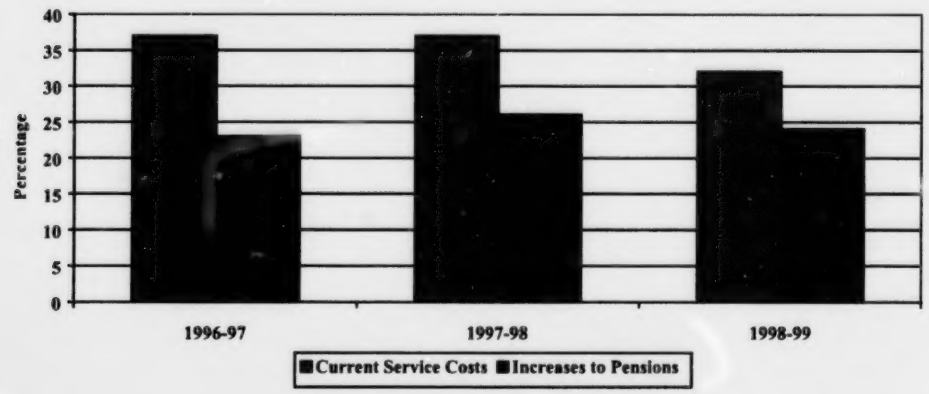

Data provided in the annual information returns indicated that 110 plans used surplus/gains to improve pensions while 146 plans used such surplus/gains for required employer contributions. The remaining defined benefit plans either did not have surplus funds, or chose to let their surplus funds accumulate.

Revenue and Expenditure from April 1, 1998 to March 31, 1999

Pension plans are required to submit a fee with an application for registration under the *PBSA* and with the filing of the annual information return. Total fees received during the fiscal year ending March 31, 1999 were $2,347,000, down from $2,736,000 a year earlier. The cost of administering the *PBSA* for fiscal 1998-99 was $3,190,000, an increase over the $3,016,000 the previous year.

The following Table shows revenues and expenditures over the past seven years.

Revenue and Expenditures in 000s							
Year	**1992-93**	**1993-94**	**1994-95**	**1995-96**	**1996-97**	**1997-98**	**1998-99**
Revenue	$2,899	$3,686	$2,911	$2,774	$3,178	$2,736	$2,347
Expenditure	$2,704	$2,594	$2,632	$2,772	$2,604	$3,016	$3,190
Basic Fee Rate	$13.10	$10.25	$9.60	$10.50	$10.00	$8.00	$12.00

Basic Fee Rate

OSFI has been able to maintain the same fee assessment rate as that established last year. For plans with a year end between October 1, 1999 and September 30, 2000, the basic fee rate has been established at $12 per plan member up to 1,000 members, and $6 per member in excess of 1,000. There is a minimum fee of $240 per plan, and a maximum of $120,000. As required by the *Pension Benefits Standards Regulations*, the basic fee rate was published in the Canada Gazette on October 2, 1999.

ADMINISTRATION DE LA
LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Rapport annuel

1998-1999

L'honorable Paul Martin, c.p., député
Ministre des Finances
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous présenter le Rapport annuel sur la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à l'article 40 de ladite loi, pour l'exercice du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

L'article 40 stipule que le rapport doit être présenté au ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de celui-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant des institutions financières,

John R.V. Palmer

Ottawa, décembre 1999

Table des matières

Introduction

Application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
- Régimes de retraite réglementés par le BSIF
- Valeur marchande de l'actif
- Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le type de régime
- Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le secteur

Modifications législatives

Activités de surveillance sous le régime de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
- Approche en matière de surveillance
- Solvabilité des régimes
- Excédent

Rapport sur la révision des prestations pour inflation
Affectation de l'excédent et des gains

Recettes et dépenses
Taux de base des droits

Nous vous invitons à visiter le site Web de la Division des régimes de retraite privés, à l'adresse • www.osfi-bsif.gc.ca

Rapport sur l'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions* pour l'exercice terminé le 31 mars 1999

Introduction

Le présent rapport est établi en vertu de l'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions* (LNPP), qui prévoit que, à la fin de chaque exercice, le surintendant présente au ministre un rapport relatif aux questions suivantes :

a) l'application de ladite loi au cours de l'année précédente;

b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en vertu de l'article 12 selon laquelle la révision des prestations, notamment pour inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective;

c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer la révision visée en b);

d) l'affectation des gains des fonds de pension, le cas échéant.

Les régimes de retraite d'employeur conjugués à la sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, sont d'importants éléments du système de retraite canadien. Les régimes de retraite privés institués relativement aux employés des entreprises relevant de la compétence fédérale sont régis par la LNPP. Cela comprend les banques, entreprises de transport et de télécommunications interprovinciales, ainsi que les entreprises qui ne sont pas assujetties à la législation provinciale, dont les entreprises publiques et privées du Nord et celles des organisations autochtones. Tous les autres régimes de retraite privés sont régis par les lois des provinces de travail des participants.

La Division des régimes de retraite privés du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre la LNPP, qui vise à protéger les prestations de retraite des participants et des autres bénéficiaires contre les pertes indues. La LNPP établit des normes minimales au chapitre de la capitalisation, des placements, de l'admissibilité des participants, de l'acquisition des droits à pension, de l'immobilisation des cotisations, du transfert des droits à pension, des prestations de décès et du droit des participants à l'information.

Application de la LNPP pendant l'exercice 1998-1999

Régimes de retraite réglementés par le BSIF

Au 31 mars 1999, on dénombrait 1 161 régimes de retraite enregistrés en vertu de la LNPP et couvrant 495 186 employés. Au cours de la période de l'étude, 51 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 35 autres ont été abolis ou fusionnés avec d'autres régimes. À l'exception du secteur bancaire, le nombre de participants a augmenté dans toutes les industries.

Aucun des 2 024 participants touchés par l'abolition d'un régime en 1998-1999 n'a vu ses prestations diminuer. Un régime est réputé avoir été aboli durant l'exercice au cours duquel son actif est liquidé et réparti entre les participants et les autres bénéficiaires. Depuis 1987, plus de 550 régimes ont été abolis, dont cinq n'étaient pas entièrement capitalisés. Dans une communication antérieure, le BSIF avait indiqué que neuf régimes avaient été abolis sans être entièrement capitalisés au cours de cette période de 12 ans. Toutefois, un examen approfondi révèle que quatre de ces régimes étaient entièrement capitalisés au moment de leur liquidation. Cela peut notamment s'expliquer par un reliquat plus élevé que prévu après la liquidation ou par un passif moins important que prévu en raison des fluctuations du taux des rentes. Dans certains cas, on a pu recueillir auprès de l'employeur ou d'un syndic de faillite assez d'éléments d'actif pour capitaliser entièrement les prestations. Les cinq régimes non entièrement capitalisés regroupaient 950 participants au total. Au cours de cette même période, 548 régimes entièrement capitalisés regroupant 80 000 participants ont été abolis.

On observe une augmentation du nombre de régimes à cotisations déterminées par rapport au nombre total de régimes au cours des cinq dernières années, de même qu'une augmentation correspondante du nombre de participants. Cela résulte entièrement de la multiplication des régimes d'organisations autochtones, qui sont à cotisations déterminées. Si l'on fait abstraction des régimes des organisations autochtones, il y a eu diminution relative du nombre de régimes à cotisations déterminées, ce qui est compatible avec la tendance observée dans le reste du pays. L'actif détenu dans la totalité des régimes à cotisations déterminées à la fin de l'exercice représente environ 2 pour cent de l'actif total des régimes, ce qui est légèrement plus élevé que l'an dernier.

Valeur marchande de l'actif

À la fin de 1998-1999, la valeur marchande de l'actif des régimes assujettis à la LNPP totalisait environ 74 milliards de dollars. L'augmentation de 7 milliards de dollars, ou 10 pour cent, par rapport à l'an dernier est attribuable à la fois aux cotisations et à la conjoncture du marché pendant la période en question. Auparavant, l'actif des régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale intervenait pour environ 10 pour cent de l'actif de tous les régimes de retraite privés au Canada.

Les actions et les comptes de fonds diversifiés interviennent pour plus de 50 pour cent de tous les placements, les titres de créance recueillant le reste. Cette répartition est compatible avec celle des caisses de retraite ailleurs au Canada, qui ont investi plus de 50 pour cent de leur actif dans des actions depuis 1996. La valeur marchande des investissements étrangers a presque atteint 20 pour cent du total des placements des régimes assujettis à la LNPP, ce qui représente une augmentation par rapport aux années précédentes.

Répartition des régimes, des participants et de l'actif

Le premier graphique donne la répartition des participants et de l'actif selon le type de régime. Même si les régimes à cotisations déterminées comptent pour 61 pour cent du total, ils ne regroupent que 13 pour cent de l'ensemble des participants et 2 pour cent de l'actif. Les 450 régimes à prestations déterminées englobent 28 régimes à cotisations négociées et 55 régimes prévoyant à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées. Ces derniers sont appelés des « régimes combinés ».

Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le type de régime

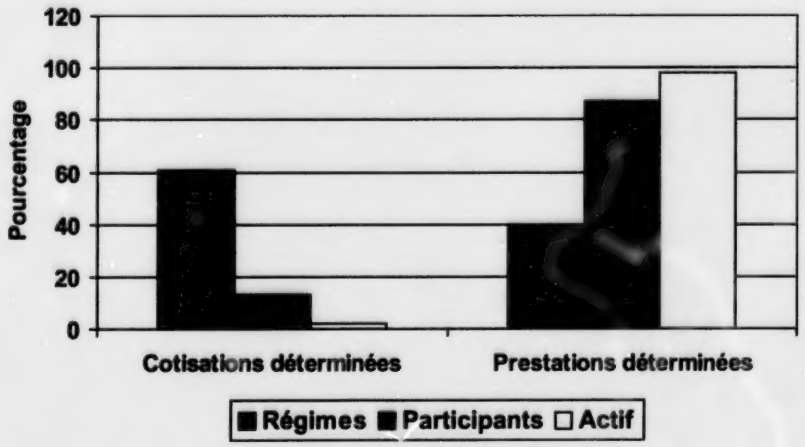

au 31 mars 1999

Le graphique suivant donne la répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le secteur. L'actif des régimes offerts par les sociétés de transport, de communications et par les banques représente plus de 90 pour cent de l'actif total des régimes de retraite fédéraux. Le nombre élevé de régimes dans la catégorie *Autres* traduit le nombre de régimes des organisations autochtones.

Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le secteur

Au 31 mars 1999

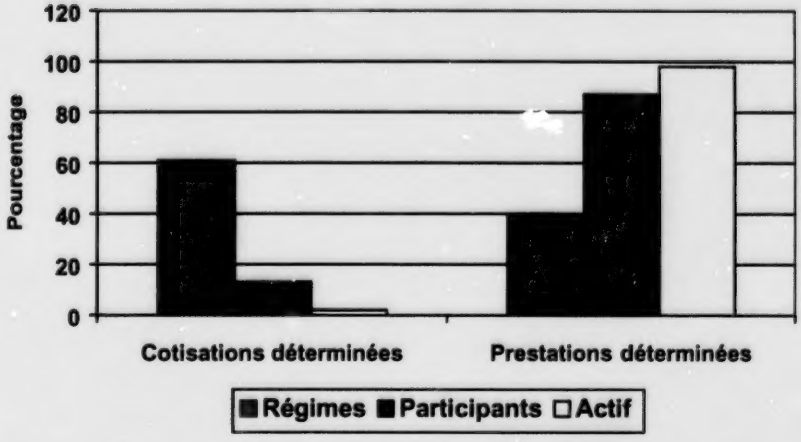

Modifications législatives

Le projet de loi S-3, qui a été sanctionné le 11 juin 1998, renfermait des modifications de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Ces modifications visaient à préciser le rôle du BSIF dans la surveillance des régimes de retraite, rôle qui englobe le contrôle de la solvabilité des régimes, la promotion de politiques conçues pour déceler et contrôler les risques, de même que la prise des mesures qui s'imposent pour régler promptement les situations des régimes en difficulté.

Le projet de loi S-3 comprenait également des modifications de la LNPP. Il s'agissait surtout d'améliorer la régie des régimes en insistant davantage sur l'importance des responsabilités des administrateurs; en obligeant ces derniers à fournir des renseignements plus complets aux participants et aux anciens participants quant à la situation financière du régime; en établissant un mécanisme visant à aider les employeurs et les bénéficiaires des régimes à s'entendre sur la répartition de l'excédent; et en conférant des pouvoirs additionnels de surveillance au surintendant.

Approche en matière de surveillance

En mai 1998, le BSIF a publié sa *Ligne directrice sur la régie des régimes de retraite fédéraux*, pour ensuite la soumettre au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce en juin. Le Comité a publié un rapport sur les pratiques de régie interne qui incluait une recommandation à l'effet que les régimes de retraite au Canada adoptent des pratiques exemplaires en matière de régie interne. Plus spécifiquement, le Comité recommandait que les administrateurs de régime adoptent une des nombreuses lignes directrices de régie interne et rapportent annuellement à leurs membres la façon dont ils se sont conformés aux lignes directrices adoptées en expliquant les raisons pour lesquelles ils ont choisi de ne pas se conformer à certaines d'entre elles, le cas échéant.

Un groupe de travail mixte formé de l'Association canadienne des administrateurs de régime de retraite, de l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite et du BSIF a été mis sur pied pour aider les administrateurs de régimes à mieux comprendre leur obligation de rendre compte des décisions et des mesures qui se répercutent sur les régimes de retraite qu'ils administrent. Le groupe de travail a élaboré une série de principes et de pratiques exemplaires de régie, de même qu'un cadre d'autoévaluation et de rapport qui met l'accent sur les questions de haut niveau, telles que la responsabilisation et les mécanismes de contrôles et d'évaluation de rendement. Les consultations avec l'industrie des régimes de retraite sur les questions de régie se sont poursuivies. En outre, le BSIF a convenu d'apporter un soutien technique à certains établissements d'enseignement à mettre sur pied un programme de formation en bonne et due forme à l'intention des fiduciaires pour accroître la sûreté et la solidité des régimes de retraite.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce entend tenir des audiences au cours de l'an 2000 pour déterminer s'il y a lieu d'adopter un règlement pour veiller à ce que les régimes soient bien régis, ou si l'observation facultative des consignes du groupe de travail est satisfaisante.

En plus de compter sur une saine régie, le BSIF a mis au point un Système d'évaluation des risques (SER) et un mécanisme d'intervention efficace permettant de déceler et de surveiller étroitement les régimes nettement à risque à des fins de règlement opportun des problèmes.

Les inspections sur place réalisées par le BSIF mettent désormais l'accent sur les questions ayant une incidence sur la sécurité des prestations de retraite promises. Le SER a permis de rehausser la fiabilité du mécanisme de sélection des régimes davantage à risque aux fins d'inspection. Au cours de l'exercice, 39 régimes ont fait l'objet d'une inspection sur place. Le choix des régimes aux fins d'inspection sur place repose avant tout sur les risques auxquels les bénéficiaires sont exposés, comme en témoignent un ratio de solvabilité peu élevé, le dépôt tardif de rapports, des plaintes fréquentes de la part des participants et des modifications d'envergure aux documents du régime. Certains régimes sont également choisis au hasard.

Solvabilité des régimes

Le dépistage précoce des problèmes de solvabilité et de capitalisation est essentiel pour protéger les prestations des participants. Les régimes à cotisations déterminées sont entièrement capitalisés tant que les cotisations prévues par le régime sont effectivement versées. Par contre, les régimes à prestations déterminées reposent sur des cotisations variables qui dépendent du niveau de capitalisation du régime et de diverses hypothèses économiques et démographiques.

Seuls les régimes à prestations déterminées font l'objet d'un rapport d'évaluation actuarielle. Dans ce rapport, l'actuaire décrit la situation financière du régime et établit le coût des services courants aux fins des prestations futures. Si le régime affiche un déficit actuariel ou de solvabilité, l'actuaire fixe les calendriers des paiements spéciaux requis pour amortir ce déficit. Ces calendriers sont définis dans le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP).

À l'heure actuelle, tous les régimes faisant état d'un ratio de solvabilité inférieur à 1,0 satisfont aux normes de capitalisation de la LNPP. Sur les 37 régimes ayant un ratio inférieur à 1,0, 28 d'entre eux affichaient un ratio d'au moins 0,85. Le maintien de ces régimes dépend de la volonté et de la capacité de l'employeur de verser les cotisations requises pour couvrir non seulement le coût des prestations futures, mais aussi tout déficit actuariel ou de solvabilité.

Excédent

La question de l'excédent des régimes de retraite préoccupe tant les répondants que les bénéficiaires des régimes. Les modifications de la LNPP portant sur l'excédent sont entrées en vigueur le 1er avril 1999. Le règlement pertinent a été approuvé aux fins de publication préalable dans la *Gazette du Canada* et il devrait être adopté avant la fin du présent exercice.

Lorsqu'un régime n'établit pas la propriété de l'excédent, les modifications de la LNPP et du RNPP permettront de faciliter la conclusion des ententes entre les répondants et les bénéficiaires quant à la répartition de l'excédent. Une ligne directrice devant régir les demandes de remboursement de l'excédent est en préparation.

Au cours de la période à l'étude, le surintendant a approuvé deux demandes de remboursement de l'excédent à la cessation des régimes en question. Ces remboursements ont totalisé 1 730 000 $, dont 710 000 $ ont été répartis entre les bénéficiaires des régimes. Une seule demande portant sur un remboursement de 1 276 720 $ avait été approuvée par le surintendant lors de l'exercice précédent.

Rapport sur la révision des prestations pour inflation

Conformément à la LNPP, les répondants des régimes font rapport chaque année sur la mesure dans laquelle les prestations ont été indexées pour inflation, de même que sur la provenance des fonds utilisés à cette fin.

Les graphiques qui suivent font état, de façon sommaire, de la révision des prestations pour inflation entre 1994-1995 et 1998-1999 inclusivement.

Révision des prestations

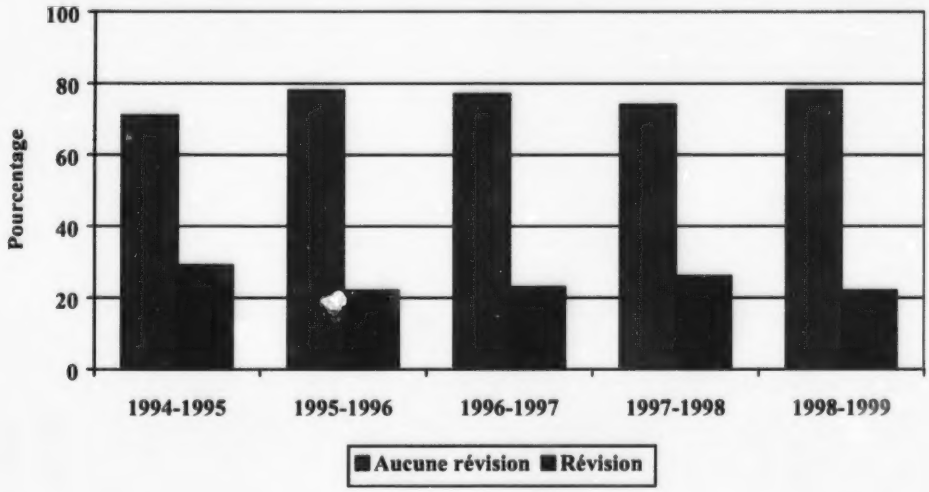

Le graphique ci-dessus montre que 22 pour cent des régimes à prestations déterminées ont bonifié les prestations en cours de service en 1998-1999. Quatorze pour cent de ces derniers ont également majoré les prestations différées.

Calcul de la révision

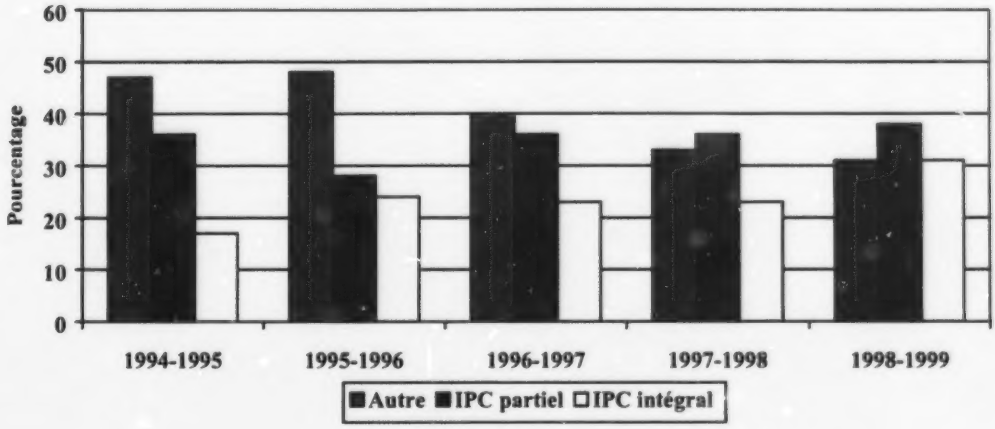

Le graphique ci-dessus montre que 38 pour cent des régimes qui ont révisé les prestations en 1998-1999 se sont fondés sur une partie de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) et que 31 pour cent des régimes ont eu recours à l'augmentation intégrale de l'IPC. Les autres régimes (31 pour cent) ont utilisé une autre méthode, comme l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant des prestations versées.

Justification de la révision

Le graphique qui précède montre que, depuis cinq ans, la plupart des révisions sont de nature contractuelle plutôt que volontaire. En 1998-1999, 66 pour cent des révisions ont été apportées aux termes d'une convention collective ou du libellé du régime, alors que 34 pour cent des révisions étaient volontaires. C'est la première fois depuis plusieurs années que l'on constate une augmentation du nombre de révisions volontaires.

Provenance des fonds pour la révision des prestations

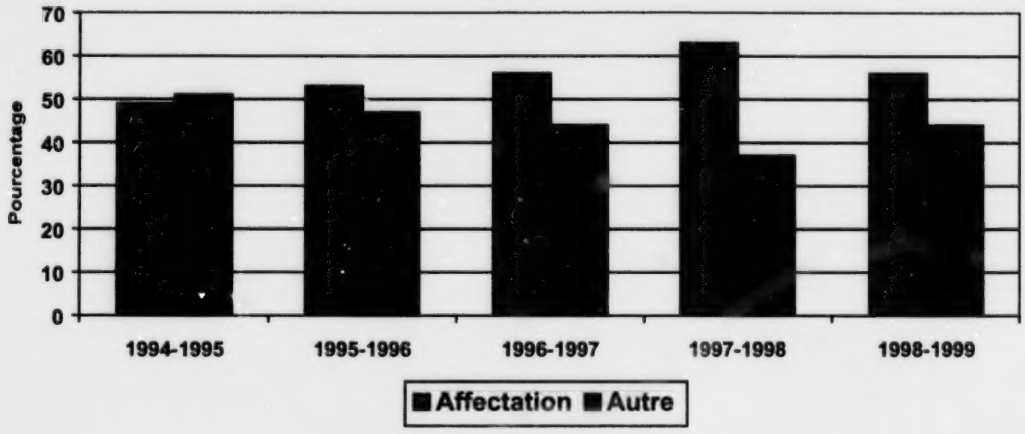

Au cours de la période à l'étude, 56 pour cent des régimes ayant révisé les prestations ont utilisé les fonds excédentaires ou les gains à cette fin. Les autres ont utilisé des ressources à l'extérieur de la caisse de retraite, créé un déficit actuariel ou utilisé une combinaison de ces méthodes pour bonifier les prestations. Même si le nombre de régimes ayant recours à un excédent existant ou à des gains a augmenté pendant plusieurs années, cette tendance s'est renversée au cours du dernier exercice.

Affectation de l'excédent et des gains

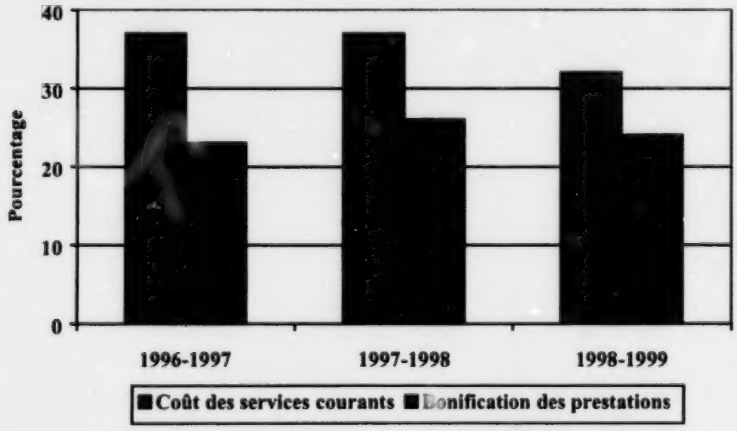

Selon les données des états annuels, 110 régimes ont utilisé l'excédent ou les gains pour bonifier les prestations, tandis que 146 autres régimes ont utilisé l'excédent ou les gains pour couvrir les cotisations patronales requises. Les autres régimes à prestations déterminées ne disposaient d'aucun excédent ou ont décidé de laisser celui-ci continuer de s'accumuler.

Recettes et dépenses pour la période du 1er avril 1998 au 31 mars 1999

Les administrateurs de régimes de retraite doivent acquitter des droits lorsqu'ils soumettent une demande d'agrément en vertu de la LNPP ou un état annuel de renseignements. Les droits perçus au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1999 ont totalisé 2 347 000 $, en baisse par rapport à 2 736 000 $ l'année précédente. Le montant des dépenses liées à l'administration de la LNPP pour l'exercice 1998-1999 s'établit à 3 190 000 $, en hausse comparativement à 3 016 000 $ en 1997-1998.

Le tableau suivant donne la ventilation des recettes et des dépenses au cours des sept dernières années.

Recettes et dépenses, en milliers de dollars							
Exercice	**1992-1993**	**1993-1994**	**1994-1995**	**1995-1996**	**1996-1997**	**1997-1998**	**1998-1999**
Recettes	2 899	3 686	2 911	2 774	3 178	2 736	2 347
Dépenses	2 704	2 594	2 632	2 772	2 604	2 016	3 190
Taux de base des droits	**13, 10 $**	**10, 25 $**	**9, 60 $**	**10, 50 $**	**10, 00 $**	**8, 00 $**	**12,00 $**

Taux de base des droits

Le BSIF a pu éviter de modifier le taux des cotisations établi l'an dernier. Pour les régimes dont l'exercice prendra fin entre le 1er octobre 1999 et le 30 septembre 2000, le taux de base des droits sera de 12 $ pour chacun des 1 000 premiers participants et de 6 $ pour chacun des autres participants, sous réserve d'un minium de 240 $ et d'un maximum de 120 000 $ par régime. En application du RNPP, le taux de base des droits a été publié dans la *Gazette du Canada* du 2 octobre 1999.